



ARRETE

concernant le tarif de l'eau

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu le rapport du Conseil communal du 02 avril 2008,
Vu la loi sur les communes du 21 septembre 1964,
Sur la proposition du Conseil communal,
arrête :

Principe

Article premier.-

L'eau potable est vendue selon une tarification comprenant une redevance fixe mensuelle et un prix de consommation.

Un seul abonnement est conclu pour chaque immeuble, y compris ses dépendances qu'elles soient raccordées ou non au réseau.

Les recettes ainsi encaissées couvrent l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du réseau d'eau et des équipements ainsi que les branchements jusqu'à la vanne ou la vis de rappel de l'entrée de l'immeuble alimenté.

Redevance fixe

Art. 2.-

¹ La redevance fixe est basée sur le calibre du compteur. Elle s'élève annuellement à 105 francs, montant auquel est ajouté le produit du calibre mesuré en millimètres multiplié par le facteur **16***.

² Cette taxe fixe ne donne droit à aucune quantité d'eau. Elle est due même en l'absence de consommation, et est facturée mensuellement, toute fraction de mois compte pour un mois.

³ En cas de remplacement d'un compteur par un compteur d'un calibre différent, la nouvelle redevance fixe est due le mois suivant la pose du nouveau compteur.

Dispositif de comptage

Art. 3.-

La redevance fixe comprend la mise à disposition du dispositif de comptage, et son entretien, sauf en cas de dommage dû à la faute ou à la négligence de l'abonné, en particulier dus au gel.

Prix de consommation

Art. 4.-

La consommation est mesurée en mètres cubes par le compteur, le relevé est effectué par **VITEOS SA tous les 6 mois***.

De plus, des acomptes intermédiaires sont facturés tous les 2 mois.*

Ce tarif n'inclut que l'eau potable, toutes taxes ou émoluments pour les eaux usées seront facturées en plus.

Art. 5.-

Le prix applicable à l'eau consommée est de **Fr. 3.90/m³***.

Art. 6.-

L'eau soutirée par des particuliers aux bornes hydrantes sera facturée au prix de Fr. 6.50/m³.

A ces montants s'ajoute une taxe fixe de Fr. 80.- qui sera perçue pour la mise à disposition du dispositif de comptage (compteur, clapet, vanne d'arrêt).

La pose et la dépose de ce dispositif seront facturés en plus, au prix de régie.

Ce tarif s'applique également pour les prises d'eau provisoire pour les chantiers ou alimentation provisoire de roulottes mobiles (cirque, fêtes foraines, etc.)

Vente de l'eau au SEVAB

Art. 7.-

Le Conseil communal est habilité à signer avec le SEVAB la nouvelle convention qui fixe les modalités de fourniture de l'eau à ce Syndicat; le prix sera calculé au mètre cube et basé sur les coûts nécessaires à la fourniture de cette eau (captage, adduction, usine centrale, traitement, réservoirs, transports) au point de raccordement des deux réseaux; la redevance de la taxe fixe ne sera pas facturée.

TVA

Art. 8.-

Les tarifs fixés par le présent arrêté s'entendent TVA non comprise.

Echange de compteurs

Art. 9.-

Tout échange de compteurs doit être effectué dans le respect des normes édictées par la Société Suisse pour l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Dans le cas où un échange de compteur est demandé par le propriétaire ou son mandataire, les travaux de remplacement du compteur et l'adaptation de l'installation sont à la charge du demandeur. Dans le cas d'un dommage au compteur dû à un mauvais dimensionnement, la transformation de l'installation et le remplacement du système de comptage seront à la charge du propriétaire.

(Art.10.-

Ce tarif abroge le tarif de janvier 1991, modifié par un arrêté le 4 novembre 1997 ainsi que l'article 36 du règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du 23 mars 2005, sur la taxe d'entretien des raccordements.)

(Art. 11.-

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.)

Art. 12.-

Après les formalités légales, le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Locle, le 24 avril 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Une secrétaire,
D. Cramatte F. L'Eplattenier

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 18 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, Le chancelier,
R. Debély J.-M. Reber

***Modifié le 30 avril 2010 avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2010**

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
A. Perez-Graber M. Fragnière

Modification sanctionnée par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 23 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, La chancelière,
C. Nicati M. Engheben